CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES CHAÎNES DE CAFÉTÉRIAS ET ASSIMILÉS DU 28 AOÛT 1998. ETENDUE PAR ARRÊTÉ DU 20 DÉCEMBRE 1999 JORF 29 DÉCEMBRE 1999

IDCC 2060 **Brochure 3297**

TEXTE INTÉGRAL

24/08/2022

APERÇU

APERÇU

Sommaire

Convention collective nationale des chaînes de cafétérias et assimilés du 28 août 1998. Etendue par arrêté du 20 décembre 1999 JORF 29 décembre 1999 1
Préambule 1
Titre Ier : Conditions générales 1
Champ d'application 1
Entrée en vigueur - Durée 1
Révision ou modification 1
Dénonciation 1
Droits acquis 1
Indemnisation des salariés participant aux négociations ou instances paritaires nationales de branche 1
Titre II : Liberté d'opinion et liberté syndicale 2
Liberté d'opinion 2
Droit syndical 2
Représentation du personnel 2
Titre III : Égalité professionnelle 3
Egalité professionnelle entre hommes et femmes 3
Titre IV : Contrat de travail 3
Embauche 3
Contrat à durée indéterminée 4
Conditions d'emploi et de rémunération du personnel à temps partiel 4
Travail de nuit 5
Travailleurs handicapés 5
Emploi des travailleurs étrangers 5
Promotion interne 5
Hygiène et sécurité 5
Tenues et vêtements de travail 5
Titre V : Apprentissage et formation 5
Apprentissage 5
Formation professionnelle 5
Titre VI : Durée du travail 5
Durée hebdomadaire du travail 5
Temps de repos entre 2 jours de travail 5
Heures supplémentaires 6
Repos hebdomadaire 6
Maladies, accidents du travail, maladies professionnelles 6
Titre VII : Congés et suspension du contrat de travail 6
Congés payés 6
Indemnités de congé 7
Congés d'ancienneté 7
Congés pour événements familiaux 7
Autorisation d'absence pour garde d'enfant malade 7
Jours fériés 7
Maladies, accidents du travail, maladies professionnelles 7
Indemnisation maladie 7
Garantie de l'emploi 8
Indemnisation accident du travail, maladie professionnelle 8
Intitulé 8
Titre VIII : Rupture du contrat de travail 8
Préavis 8
Dispositions spécifiques au licenciement économique. 8
Indemnisation du licenciement. 8
Départ à la retraite 8
Titre IX : Classifications et salaires 9
Classifications 9
Salaires minima par niveau 13
Titre X : Commission de conciliation 13
Commission de conciliation 13
Titre XI : Dépôt et extension 14
Dépôt et extension 14
Textes Attachés 14
Annexe à la convention collective nationale des chaînes de cafétérias et assimilés relative au positionnement des emplois repères Annexe à la convention collective nationale du 28 août 1998 14
Avenant n° 1 du 2 décembre 2003 relatif aux salaires, au temps partiel et au travail de nuit 14
Préambule 14
Adhésion par lettre du 25 octobre 2004 de la fédération des commerces et des services UNSA 15
Avenant n° 2 du 2 mai 2005 relatif à la grille de classification de la catégorie des cadres 15
Préambule 15
Adhésion par lettre du 16 septembre 2005 du syndicat national CFTC hôtellerie-restauration à l'avenant du 2 décembre 2003 16
Avenant n° 4 du 17 janvier 2006 relatif à la grille de salaires, la classification des CQP agent de restauration et assistant d'exploitation et la mise à la retraite 16
Préambule 16
Avenant n° 5 du 12 février 2007 relatif à la négociation annuelle de branche 17
Préambule 17
Avenant n° 6 du 23 septembre 2008 relatif à l'indemnisation des participants aux négociations 18
Avenant n° 7 du 15 janvier 2009 relatif à l'insertion professionnelle 18

Préambule ... 18
Avenant n° 8 du 15 janvier 2009 relatif à la négociation annuelle de branche ... 20
Accord du 24 juillet 2009 relatif à la prévoyance complémentaire ... 21
Préambule ... 21
Avenant n° 9 du 24 juillet 2009 relatif à l'indemnisation maladie et à l'indemnité de licenciement ... 23
Préambule ... 23
L'indemnisation maladie ... 23
L'indemnité de licenciement ... 23
Entrée en vigueur. - Dépôt. - Publicité ... 23
Accord du 24 juillet 2009 relatif au contrat d'avenir du secteur de la restauration ... 24
Préambule ... 24
Avenant n° 10 du 22 janvier 2010 relatif à la formation professionnelle ... 25
Préambule ... 25
Avenant n° 11 du 31 mars 2010 relatif aux classifications ... 28
Préambule ... 28
Accord du 14 mai 2010 relatif à la prévoyance ... 33
Préambule ... 33
Avenant n° 12 du 16 septembre 2011 relatif aux jours fériés ... 34
Préambule ... 34
Avenant n° 13 du 16 septembre 2011 relatif à l'indemnisation des salariés participant aux négociations ou instances paritaires nationales ... 35
Préambule ... 35
Avenant n° 14 du 7 février 2013 relatif à la négociation annuelle 2013 ... 35
Préambule ... 35
Accord du 30 juillet 2015 relatif au fonctionnement de la commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation professionnelle de la restauration commerciale libre-service (CPNEFP-RCLS) ... 36
Préambule ... 36
Avenant n° 15 du 4 mai 2017 relatif à la négociation annuelle ... 38
Préambule ... 38
Avenant n° 16 du 15 novembre 2017 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ... 39
Préambule ... 39
Avenant n° 17 du 14 décembre 2018 relatif à la création de la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation (CPPNI) ... 43
Préambule ... 43
Accord du 10 décembre 2020 relatif au dispositif de promotion et de reconversion par alternance ... 45
Préambule ... 46
Annexes ... 48
Accord du 15 juillet 2021 relatif au dispositif spécifique d'activité réduite pour le maintien en emploi ... 54
Préambule ... 54
Textes Salaires ... 57
Avenant n° 3 du 9 mai 2005 relatif aux salaires ... 57
Avenant n° 4 du 17 janvier 2006 relatif aux salaires ... 58
Accord du 7 juillet 2015 relatif à la grille de salaires et au travail à temps partiel ... 58
Préambule ... 59
Avenant n° 18 du 9 juillet 2021 relatif aux salaires pour l'année 2021 ... 59
Préambule ... 59
Accord du 15 décembre 2004 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie dans les métiers de l'hôtellerie, de la restauration et des activités connexes ... 60
Champ d'application de l'accord ... 61
Organisme gestionnaire des fonds de la formation professionnelle ... 61
Dispositions financières ... 61
Optimiser l'accès à la formation professionnelle tout au long de la vie ... 62
Rôle des institutions représentatives du personnel en matière de formation professionnelle ... 67
Objectifs, priorités et moyens de la formation professionnelle ... 67
Information des TPE et développement de la formation de leurs salariés ... 68
Instances paritaires de l'hôtellerie-restauration et des activités connexes : la CPNE-IH et le FAFIH ... 68
Entrée en vigueur ... 70
Suivi de l'accord ... 70
Publicité ... 70
Extension ... 70
Annexes ... 70
Annexe I Champ d'application ... 70
Annexe II ... 70
Annexe II bis ... 71
Annexe III ... 71
Actions de formation définies comme prioritaires pour le DIF ... 71
Textes Attachés ... 71
Avenant n° 1 du 12 février 2008 à l'accord du 15 décembre 2004 relatif au financement du tutorat ... 71
Avenant n° 2 du 22 juin 2010 à l'accord du 15 décembre 2004 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie ... 71
Préambule ... 72
Avenant n° 3 du 18 juin 2013 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie ... 77
Annexe ... 78
Accord du 26 mai 2016 relatif à l'OPCA FAFIH et à l'orientation, la formation professionnelle et l'apprentissage dans l'hôtellerie, la restauration, les loisirs et les activités du tourisme (1) ... 78
Préambule ... 79
Chapitre Ier Dispositions générales ... 79
Chapitre II Missions du FAFIH ... 80

Chapitre III Collecte et gestion des contributions 81
Chapitre IV Gouvernance du FAFIH 82
Chapitre V Dispositions diverses 83
Annexe 83
Textes Attachés 83
Adhésion par lettre du 22 décembre 2015 de l'ACIF à l'accord du 12 mai 2015 relatif à l'OPCA FAFIH et à l'orientation, la formation professionnelle et l'apprentissage 83
Accord professionnel du 14 mars 2019 relatif à l'OPCO des entreprises à forte intensité de main-d'oeuvre 84
Préambule 85
Annexes 90
Textes parus au JORF JO-1
Nouveautés NV-1
Avenant refonte de la CC (12 novembre 2019) NV-1
Liste des sigles SIG-1
Liste thématique THEM-1
Liste chronologique CHRO-1
Index alphabétique ALPHA-1

Convention collective nationale des chaînes de cafétérias et assimilés du 28 août 1998. Etendue par arrêté du 20 décembre 1999 JORF 29 décembre 1999

Signataires	
Organisations patronales	SNRPO, immeuble Péricentre, rue Van-Gogh, 59658 Villeneuve-d'Ascq Cedex.
Organisations de salariés	FGTA-FO, 7, passage Tenaille, 75014 Paris ; CFE-CGC SEHOR, 59-63, rue du Rocher, 75008 Paris ; CFTC-HRCBC, 8, boulevard Berthier, 75017 Paris.
Organisations adhérentes	Fédération des commerces et des services UNSA (Libres ensemble), 21, rue Jules-Ferry, 93177 Bagnolet Cedex, par lettre du 25 octobre 2004 (BO CC 2005-9).

Préambule

En vigueur étendu

Ce texte se substitue, pour les entreprises dont l'activité principale répond à la définition donnée à l'article 1er de la présente convention collective nationale, à l'ensemble des textes signés précédemment dans le cadre du secteur des hôtels, cafés, restaurants (HCR), à l'exception des textes suivants:

Accord collectif national constitutif de la CNPE/IH du 12 janvier 1982 étendu par arr êté du 7 mai 1982.

Accord national sur l'insertion des jeunes par la formation en alternance dans l'industrie hôtelière du 20 février 1985 étendu par arrêté du 22 juin 1987.

Accord de branche du 22 mai 1985 sur les objectifs et les moyens de la formation professionnelle étendu par arrêté du 11 octobre 1985 modifié par avenant du 27 octobre 1992.

Accord du 9 avril 1992 sur le financement de la formation professionnelle des entreprises de moins de 10 slariés étendu par arrêté du 4 mars 1993.

Accord-cadre de branche du 27 septembre 1993 relatif à l'affectation des fonds versés par les entreprises de l'industrie hôtelière aux centres de formation des apprentis. Accord de juin 1994 relatif à l'affectation des fonds versés par les entreprises de l'industrie hôtelière aux centres de formatio des apprentis. Accord sur l'apprentissage dans l'industrie hôtelière du 14 décembre 1994, étendu par arrêté du 24 juin 1996.

Accord du 20 décembre 1994 portant acte constitutif de l'organisme paritaire collecteur de l'industrie hôtelière et des activités connexes, FAFIH, étendu par arrêté du 13 février 1996.

Accord de juin 1995 relatif à l'affectation des fonds versés par les entreprises de l'industrie hôtelière aux centres de formation des apprentis de l'industrie hôtelière pour 1995.

Accord national collectif sur le capital temps de formation dans l'industrie hôtelière du 27 décembre 1995 et son avenant n° 1 du 1er février 1996, étendus par arrêté du 28 juin 1996.

Accord de juin 1996 relatif à l'affectation des fonds versés par les entreprises de l'industrie hôtelière aux centres de formation des apprentis de l'industrie hôtelière pour 1996. Accord du 18 juin 1997 relatif à l'affectation des fonds versés pa les entreprises de l'industrie h ôtelière aux centres de formation des apprentis de l'industrie hôtelière pour 1997.

Avenant du 18 juin 1997 à l'accord du 20 décembre 1994 sur le financement des contrats d'insertion en alternance dans l'industrie hôtelière.

Accord du 18 juin 1997 sur la gestion paritaire de la formation professionnelle continue de l'industrie hôtelière.

Titre Ier : Conditions générales

Champ d'application

Article 1er

En vigueur étendu

La présente convention collective nationale, conclue en application du titre III du livre Ier du code du travail, tel qu'il résulte de la loi n° 82-957 du 13 novembre 1982, s'applique à l'ensemble des employeurs et des salariés travaillant en France métropolitaine ou dans les DOM, dans des établissements de chaînes relevant principalement du code NAF 55.3A et dont l'activité principale consiste à préparer et à vendre à tous types de clientèle des aliments et boissons variés, présentés en libre-service, que le client dispose sur le plateau et paie avant consommation, étant précisé qu'une chaîne est au minimum composée de trois établissements ayant une enseigne commerciale identique.

Entrée en vigueur - Durée

Article 2

En vigueur étendu

La présente convention collective nationale, conclue pour une durée indéterminée, entre en vigueur 1 jour franc après la publication au Journal officiel de l'arrêté ministériel d'extension et s'applique à partir de cette date.

Révision ou modification

Article 3

En vigueur étendu

Chaque partie signataire peut demander des modifications à la présente convention collective nationale. Toute demande de révision devra être portée, par lettre recommandée avec accusé de réception, à la connaissance des autres parties contractantes.

Elle devra mentionner les points dont la révision est demandée et les propositions formulées en remplacement.

Une commission paritaire devra se réunir dans un délai qui ne pourra excéder deux mois à compter de la date de réception de la demande de modification, pour examiner et, éventuellement, conclure un accord sur les propositions déposées.

Si les modifications proposées ne font pas l'objet d'un accord sous forme d'avenant, la convention collective nationale reste en l'état.

Dénonciation

Article 4

En vigueur étendu

La présente convention collective nationale peut être dénoncée à tout moment selon les dispositions prévues à l'article L. 132-8 du code du travail, moyennant un préavis de trois mois. La dénonciation doit obligatoirement être globale.

Le ou les signataires dénonçant la convention collective nationale devront en informer les autres parties par lettre recommandée avec accusé de réception. Le point de départ du préavis est la date de réception de la dénonciation. Les effets de la dénonciation sont ceux prévus à l'article L. 132-8 du code du travail.

Droits acquis

Article 5

En vigueur étendu

Il est précisé que les salariés bénéficiant, à la date d'application de la présente convention collective nationale, de dispositions plus avantageuses au titre d'accords antérieurs, d'usages existants, ou résultant de leur contrat de travail, conservent ces avantages acquis.

Indemnisation des salariés participant aux négociations ou instances paritaires nationales de branche

Article 6

En vigueur étendu

Modifié en dernier lieu par avenant n° 13 du 16-9-2011 et étendu par arrêté d'extension du 30-7-2012 (JORF du 7 août 2012)

Article 6.1

Portée

Le présent article s'applique dans la limite maximale, sauf circonstances exceptionnelles, de 21 prises en charge par an et par organisation représentative de salariés au niveau national, à raison de trois délégués par séance (un pour Paris - Ile-de-France et deux pour la province), pour les réunions plénières tenues à Paris, dont six prises en charge maximales au titre des réunions préparatoires des organisations représentatives de salariés au niveau national fixées la veille des réunions plénières. Il est également précisé que les délégations par organisation représentative de salariés au niveau national peuvent être, pour les réunions plénières, composées au maximum de quatre délégués.

Article 6.2

Maintien du salaire

Le salarié bénéficie du maintien de son salaire qui lui sera payé par son employeur dans les mêmes conditions que s'il avait travaillé dans l'entreprise le jour de la réunion.

Article 6.3

Indemnités

Sur présentation d'un justificatif, les organisations syndicales pourront prétendre au remboursement :

Pour les salariés habitant l'Ile-de-France :

Liste thématique

Theme	Titre	Article	Page
Accident du travail	Indemnisation accident du travail, maladie professionnelle (Convention collective nationale des chaînes de cafétérias et assimilés du 28 août 1998. Etendue par arrêté du 20 décembre 1999 JORF 29 décembre 1999)	Article 32.3 (1)	8
	Indemnisation accident du travail, maladie professionnelle (Convention collective nationale des chaînes de cafétérias et assimilés du 28 août 1998. Etendue par arrêté du 20 décembre 1999 JORF 29 décembre 1999)	Article 32.3 (1)	8
	Maladies, accidents du travail, maladies professionnelles (Convention collective nationale des chaînes de cafétérias et assimilés du 28 août 1998. Etendue par arrêté du 20 décembre 1999 JORF 29 décembre 1999)	Article 32	6
Arrêt de travail, Maladie	Indemnisation maladie (Convention collective nationale des chaînes de cafétérias et assimilés du 28 août 1998. Etendue par arrêté du 20 décembre 1999 JORF 29 décembre 1999)	Article 32.1	7
	L'indemnisation maladie (Avenant n° 9 du 24 juillet 2009 relatif à l'indemnisation maladie et à l'indemnité de licenciement)	Article 1	23
	Maladies, accidents du travail, maladies professionnelles (Convention collective nationale des chaînes de cafétérias et assimilés du 28 août 1998. Etendue par arrêté du 20 décembre 1999 JORF 29 décembre 1999)	Article 32	6
	Montant des prestations (Accord du 14 mai 2010 relatif à la prévoyance)	Article 4.2	33
	Point de départ de l'indemnisation (Accord du 14 mai 2010 relatif à la prévoyance)		
Champ d'application	Champ d'application (Avenant n° 1 du 12 février 2008 à l'accord du 15 décembre 2004 relatif au financement du tutorat)		
	Champ d'application (Avenant n° 1 du 12 février 2008 à l'accord du 15 décembre 2004 relatif au financement du tutorat)		
	Champ d'application (Avenant n° 1 du 12 février 2008 à l'accord du 15 décembre 2004 relatif au financement du tutorat)		
	Champ d'application (Convention collective nationale des chaînes de cafétérias et assimilés du 28 août 1998. Etendue par arrêté du 20 décembre 1999 JORF 29 décembre 1999)		
	Champ d'application (Avenant n° 1 du 12 février 2008 à l'accord du 15 décembre 2004 relatif au financement du tutorat)		
Chômage partiel	Indemnisation des salariés (Accord du 15 juillet 2021 relatif au dispositif spécifique d'activité réduite pour le maintien en emploi)		
Congés annuels	Congés payés (Convention collective nationale des chaînes de cafétérias et assimilés du 28 août 1998. Etendue par arrêté du 20 décembre 1999 JORF 29 décembre 1999)		
Congés exceptionnels	Congés pour événements familiaux (Convention collective nationale des chaînes de cafétérias et assimilés du 28 août 1998. Etendue par arrêté du 20 décembre 1999 JORF 29 décembre 1999)		
Démission	Préavis (Convention collective nationale des chaînes de cafétérias et assimilés du 28 août 1998. Etendue par arrêté du 20 décembre 1999 JORF 29 décembre 1999)		
Indemnités de licenciement	Indemnisation du licenciement. (Convention collective nationale des chaînes de cafétérias et assimilés du 28 août 1998. Etendue par arrêté du 20 décembre 1999 JORF 29 décembre 1999)		
Maternité, Adoption	Articulation entre la vie professionnelle et les responsabilités familiales et parentales (Avenant n° 16 du 15 novembre 2017 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes)		
	Congés pour événements familiaux (Convention collective nationale des chaînes de cafétérias et assimilés du 28 août 1998. Etendue par arrêté du 20 décembre 1999 JORF 29 décembre 1999)		
	Durée hebdomadaire du travail (Convention collective nationale des chaînes de cafétérias et assimilés du 28 août 1998. Etendue par arrêté du 20 décembre 1999 JORF 29 décembre 1999)		
	Égalité professionnelle, des solutions, des parcours professionnels et des déroulements de carrière (Avenant n° 2		
Paternité			
Période d'			
Préavis en rupture du de travail			
Prime, Gratificatio Treizieme			
Salaires			
Visite méd			

© Legisocial

Liste chronologique

Date	Texte	Page
1998-08-28	Annexe à la convention collective nationale des chaînes de cafétérias et assimilés relative au positionnement des emplois repères Annexe à la convention collective nationale du 28 août 1998	14
	Convention collective nationale des chaînes de cafétérias et assimilés du 28 août 1998. Etendue par arrêté du 20 décembre 1999 JORF 29 décembre 1999	1
2003-12-02	Avenant n° 1 du 2 décembre 2003 relatif aux salaires, au temps partiel et au travail de nuit	14
2004-10-25	Adhésion par lettre du 25 octobre 2004 de la fédération des commerces et des services UNSA	15
2004-12-15	Accord du 15 décembre 2004 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie dans les métiers de l'hôtellerie, de la restauration et des activités connexes	60
2005-05-02	Avenant n° 2 du 2 mai 2005 relatif à la grille de classification de la catégorie des cadres	15
2005-05-09	Avenant n° 3 du 9 mai 2005 relatif aux salaires	57
2005-09-16	Adhésion par lettre du 16 septembre 2005 du syndicat national CFTC hôtellerie-restauration à l'avenant du 2 décembre 2003	16
2006-01-17	Avenant n° 4 du 17 janvier 2006 relatif à la grille de salaires, la classification des CQP agent de restauration et assistant d'exploitation et la mise à la retraite	16
	Avenant n° 4 du 17 janvier 2006 relatif aux salaires	
2007-02-12	Avenant n° 5 du 12 février 2007 relatif à la négociation annuelle de branche	
2008-02-12	Avenant n° 1 du 12 février 2008 à l'accord du 15 décembre 2004 relatif au financement du tutorat	
2008-09-23	Avenant n° 6 du 23 septembre 2008 relatif à l'indemnisation des participants aux négociations	
2009-01-15	Avenant n° 7 du 15 janvier 2009 relatif à l'insertion professionnelle	
	Avenant n° 8 du 15 janvier 2009 relatif à la négociation annuelle de branche	
2009-07-24	Accord du 24 juillet 2009 relatif à la prévoyance complémentaire	
	Accord du 24 juillet 2009 relatif au contrat d'avenir du secteur de la restauration	
	Avenant n° 9 du 24 juillet 2009 relatif à l'indemnisation maladie et à l'indemnité de licenciement	
2010-01-22	Avenant n° 10 du 22 janvier 2010 relatif à la formation professionnelle	
2010-03-31	Avenant n° 11 du 31 mars 2010 relatif aux classifications	
2010-05-14	Accord du 14 mai 2010 relatif à la prévoyance	
2010-06-22	Avenant n° 2 du 22 juin 2010 à l'accord du 15 décembre 2004 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie	
2010-07-30	Arrêté du 19 juillet 2010 portant extension d'un accord national professionnel conclu dans le secteur de l'hôtellerie, la restauration activités connexes	
2010-12-11	Arrêté du 7 décembre 2010 portant extension d'avenants à la convention collective nationale des chaînes de cafétérias et 2060)	
2011-02-19	Arrêté du 14 février 2011 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des cha cafétérias et assimilés (n° 2060)	
2011-09-16	Avenant n° 12 du 16 septembre 2011 relatif aux jours fériés	
	Avenant n° 13 du 16 septembre 2011 relatif à l'indemnisation des salariés participant aux négociations ou instances parita	
2011-12-09	Arrêté du 2 décembre 2011 portant extension d'un avenant à l'accord national professionnel relatif à la formation profess long de la vie dans les métiers de l'hôtellerie, de la restauration et de ses activités connexes	
2012-08-07	Arrêté du 30 juillet 2012 portant extension d'accords et d'avenants examinés en sous-commission des conventions et 2012	
2013-02-0	rier 2013 relatif à la négociation annuelle 2013	
2013-06-1		
2014-02-1		
2015-07-0		
2015-07-3		
2015-12-2		
2015-12-2		
2016-03-1		
2016-04-2		
2016-05-2		
2017-05-0		
2017-11-1		
2017-12-0		
2018-02-1		
2018-12-1		
2018-12-3		
2019-03-1		
2019-11-1		
2020-02-2		
2020-12-1		
2021-07-0		

© Legisocial

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES CHAÎNES DE CAFÉTÉRIAS ET ASSIMILÉS DU 28 AOÛT 1998. ETENDUE PAR ARRÊTÉ DU 20 DÉCEMBRE 1999 JORF 29 DÉCEMBRE 1999

IDCC 2060 **Brochure 3297**

SYNTHÈSE

24/08/2022

APERÇU

Remarques
I. Signataires
a. Organisations patronales
b. Syndicats de salariés
II. Champ d'application
a. Champ d'application professionnel
b. Champ d'application territorial
III. Contrat de travail - Essai
a. Contrat de travail
b. Période d'essai
i. Durée de la période d'essai
ii. Préavis de rupture pendant l'essai
IV. Classification
a. Définition des critères classants
b. Grille de classifications
◊ Niveau I : statut employé
◊ Niveau II : statut employé
◊ Niveau III : statut employé
◊ Niveau IV : statut agent de maîtrise
◊ Niveau V : statut cadre
c. Emplois-repères
V. Salaires et indemnités
a. Salaires minima garantis
b. Bonus exceptionnel 2009
c. Indemnité de blanchissage
d. Rémunération du travail de nuit
VI. Temps de travail, repos et congés
a. Temps de travail
ii. Heures supplémentaires
iii. Temps partiel
b. Repos et jours fériés
i. Repos
ii. Jours fériés
c. Congés
i. Congés payés
ii. Autres congés
VII. Déplacements professionnels
VIII. Formation professionnelle
a. Opérateur de Compétences (OPCO)
b. L'entretien professionnel
c. Le passeport formation
f. Le compte personnel de formation (CPF) (ex DIF)
h. Les contrats de professionnalisation
i. Durée du contrat de professionnalisation
ii. Fonction tutorale
i. Mise en oeuvre de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)
i. Les bénéficiaires et les objectifs de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)
ii. Durée de la Pro-A
iii. Le tutorat
iv . liste des certifications éligibles pour le Pro-A
IX. Maladie, accident du travail, maternité
a. Maladie et accident du travail
i. Indemnisation de la maladie
ii. Indemnisation de l'accident du travail et de la maladie professionnelle
b. Maternité
i. Réduction d'horaire
ii. Indemnisation du congé de maternité, de paternité
X. Retraite complémentaire et prévoyance
a. Retraite complémentaire
b. Régime de prévoyance (issu de l'accord du 24 juillet 2009 étendu)
i. Institution de prévoyance
ii. Bénéficiaires
iii. Salaire de référence
iv. Garanties
v. Cotisations
XI. Rupture du contrat
a. Préavis de démission ou de licenciement
i. Durée du préavis de démission ou de licenciement
ii. Heures de liberté pour recherche d'emploi
b. Indemnité de licenciement
c. Départ en retraite

Remarques

Pour vous permettre de savoir à qui et quand doit-on appliquer les dispositions, par principe, sauf disposition contraire, par application des dispositions légales :

- *les accords doivent être appliqués par les adhérents des organisations patronales signataires aussitôt que la formalité du dépôt est accomplie. Le texte concerné sera reproduit en italique*.
- lorsque l'accord nécessite un agrément, seul son obtention rend opposable le texte aux *adhérents des organisations patronales signataires*. La référence de l'agrément sera alors mentionnée.
- les non adhérents doivent appliquer le contenu de l'accord au lendemain de la publication au JORF de son arrêté d'extension. Le texte concerné sera reproduit en caractère droit.

Pour optimiser l'efficience de la portée des alertes, y seront mentionnées les organisations patronales signataires.

I. Signataires

a. Organisations patronales

Syndicat national de la restauration publique organisée (SNRPO)

b. Syndicats de salariés

FGTA-FO

CFE-CGC SEHOR

CFTC-HRCBC

UNSA

II. Champ d'application

a. Champ d'application professionnel

La Convention collective nationale s'applique aux établissements de chaînes relevant principalement du **code NAF 55-3 A** et dont l'activité principale consiste à préparer et à vendre à tous types de clientèle des aliments et boissons variés, présentés en libre-service, que le client dispose sur le plateau et paie avant consommation, étant précisé qu'une chaîne est au minimum composée de trois établissements ayant une enseigne commerciale identique.

b. Champ d'application territorial

France métropolitaine et DOM.

III. Contrat de travail - Essai

a. Contrat de travail

Le contrat individuel de travail est établi en double exemplaire dont l'un est remis au salarié.

Le salarié reçoit confirmation de son embauche par lettre ou contrat écrit :

- à la prise du travail, soit par la remise du contrat s'il est établi, soit par la remise du document reproduisant les informations contenues dans la déclaration préalable d'embauche ;
- en tout état de cause, le contrat doit être remis au plus tard dans les 48 heures.

Doivent obligatoirement figurer dans le contrat de travail les mentions suivantes :

- référence aux textes conventionnels, accords d'entreprise et règlement intérieur quand il existe ;
- immatriculation, nom, identité juridique de l'entreprise ;
- lieu de travail, ou les lieux si la fonction le justifie ;
- fonction, nature de l'emploi, niveau et échelon de la grille de classifications, statut ;
- rémunération au fixe ou au pourcentage sur le HT ou le TTC en indiquant le taux du pourcentage et le minimum garanti ;
- avantage en nature ou indemnité nourriture ;
- identité du salarié selon les dispositions légales ;
- durée du travail ;
- période d'essai ;
- date et heure d'embauche ;
- nom et adresse de la ou des caisses de retraite complémentaire, et, le cas échéant, ceux de l'organisme de prévoyance ;
- durée des congés payés ;
- visite médicale obligatoire d'embauche.

b. Période d'essai

i. Durée de la période d'essai

Les durées de la période d'essai indiquées par la présente convention collective n'étant plus applicables depuis le 1er juillet 2009, il convient de faire application des dispositions légales :

Catégorie	Durée maximale initiale de la période d'essai (*)	Renouvellement de la période d'essai (*)	Durée maximale de la période d'essai, renouvellement compris
Ouvriers et employés	2 mois	La période d'essai peut être renouvelée 1 fois pour peu d'être signifié par écrit avant la fin de la première période d'essai.	4 mois
Agents de maîtrise et techniciens	3 mois		6 mois
Cadres	4 mois		8 mois
(*) La période d'essai et la possibilité de la renouveler doivent être expressément stipulées dans la lettre d'engagement ou le contrat de travail.			

En cas d'embauche dans l'entreprise dans les 3 mois suivant l'issue du stage intégré à un cursus pédagogique réalisé lors de la dernière année d'études, la durée de ce stage est déduite de la période d'essai, sans que cela ait pour effet de réduire cette dernière de plus de la moitié, sauf accord collectif prévoyant des stipulations plus favorables. Lorsque cette embauche est effectuée dans un emploi en correspondance avec les activités qui avaient été confiées au stagiaire, la durée du stage est déduite intégralement de la période d'essai.

ii. Préavis de rupture pendant l'essai

Etant plus favorables que ceux prévus par la présente convention collective, il convient d'appliquer les délais de prévenance légaux, à savoir :

Temps de présence dans l'entreprise	Délai de prévenance en cas de rupture pendant l'essai	
	Rupture à l'initiative de l'employeur	Rupture à l'initiative du salarié
< 8 jours	24 heures	24 heures
Entre 8 jours et 1 mois	48 heures	48 heures
> 1 mois	2 semaines	
> 3 mois	1 mois	

IV. Classification

Le présent avenant n° 11 du 31 mars 2010 étendu par arrêté du 7 décembre 2010 paru au JO du 11 décembre 2010, entre en vigueur le 1er jour du mois suivant la publication au JO de son arrêté d'extension (soit au 1er janvier 2011) ; les entreprises disposent d'un délai de 24 mois à compter de cette date pour se mettre en conformité avec les dispositions du présent avenant. Toutefois, les entreprises adhérentes du SNRPO s'engagent à mettre en place la présente grille de classifications au plus tard dans les 12 mois à compter du 1er jour du mois civil suivant la signature de l'avenant de branche portant sur les minima conventionnels 2010.

a. Définition des critères classants

La grille de classification des emplois est basée sur **5 critères** :

1/ Compétences et connaissances :

Il s'agit de déterminer, à l'intérieur de l'entreprise, pour un niveau donné, les connaissances exigées et la formation éventuellement requise pour accéder à ce niveau.

(Les connaissances reprises dans la CCN font en priorité référence aux CQP créés et reconnus dans la branche).

2/ Contenu de l'activité :

Ce critère caractérise la nature et le degré de difficulté des travaux à exécuter, pour le poste considéré et tient compte du mode d'organisation du travail dans l'entreprise.

3/ Autonomie :

Ce critère caractérise le degré de liberté dont le salarié peut disposer dans la réalisation de son travail en tenant compte des consignes, instructions, directives reçues dans le cadre de l'organisation générale du travail et dans les limites préalablement fixées dans l'entreprise.

L'étendue du champ d'autonomie dont dispose le titulaire est en rapport avec la fréquence des contrôles et interventions hiérarchiques auxquels il est soumis.

4/ Responsabilité :

Tous les salariés d'une entreprise, quel que soit le niveau de qualification, sont responsables, c'est-à-dire doivent répondre des tâches et missions qui leur sont confiées : responsabilité devant son chef hiérarchique de ses propres travaux et, le cas échéant, des travaux de ses propres collaborateurs.

5/Attitudes commerciales :